

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 15 MAI 1854.

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères chargée d'examiner le Projet de Loi qui apporte des modifications à l'article 62 de la loi du 21 juin 1849, formant le Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

(Voir les N^{os} 186 et 256 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président; BARON DE TORNACO, LAUWERS
et MICHIELS-LOOS, Rapporteur.

MESSIEURS ,

Le projet de loi soumis à vos délibérations, a pour but de conserver au profit de l'armateur les parts ou salaire revenant au marin déserteur, si le dommage occasionné par la désertion égale ou dépasse le solde de son compte courant avec le capitaine.

Jusqu'ici, d'après l'interprétation que le gouvernement donne à l'art. 62 de la loi du 21 juin 1849, et ce contrairement à l'opinion du commerce, les armateurs sont obligés à verser les gages dus aux marins déserteurs, à l'époque du délit, à la caisse de secours et de prévoyance, n'importe quelle perte les réfractaires aient pu occasionner par leur désertion, au navire.

Le commerce s'est ému de cet état de choses et s'est élevé contre l'interprétation que le Gouvernement croit devoir donner à l'art. 62 de la loi.

En effet, est-il juste, équitable qu'un armateur, qui ayant engagé des marins en Belgique au salaire de 55 à 60 francs au mois, devant à l'étranger remplacer les déserteurs, à titre onéreux, par des hommes lui coûtant au lieu de 60 fr. vingt à trente piastres par mois et même parfois d'avantage, se trouve encore astreint, malgré toute la perte que lui fait subir le déserteur, à verser à la caisse de prévoyance, les gages dus aux délinquants, au moment de leur désertion, jusqu'à ce que ceux-ci puissent l'indemniser sur le décompte qui leur peut revenir un jour, s'ils ont été condamnés, à servir à bord des bâtiments de l'État. Votre Commission ne le pense pas.

Veillez au surplus considérer, Messieurs, que ce moyen de remboursement échappe encore le plus souvent aux armateurs; ce n'est que dans le seul cas que le matelot soit condamné à servir sur un navire de l'État, que l'armement

(2)

peut espérer de rentrer dans ses fonds, car si le déserteur ne revient pas dans le pays, comme c'est le plus souvent le cas, surtout s'il est étranger, ou y rentre seulement cinq ans après, toute poursuite tombe : il y a prescription de l'action publique et de l'action civile.

Il y a donc équité qu'après justification les gages dus au moment de la désertion, si la perte occasionnée par le délinquant dépasse le boni de son compte, restent à l'armateur,

En conséquence, votre Commission, à l'unanimité des membres présents, vous propose l'adoption de projet de loi.

Le Rapporteur,
MICHELIS-LOOS.

Le Président,
Prince DE LIGNE